



Arrêt

n° 259 144 du 5 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. RECTOR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure introduite par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine tadjike et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire du village de Yadgar, district Jalrez, dans la province de Maidan Wardak. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 7 novembre 2018 à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez suivi des cours coraniques à la madrasa et à la mosquée. Des hommes appartenant au mouvement Tabligh/Talibans seraient venus parler aux élèves du Coran. Ils seraient revenus plus nombreux et accompagnés de villageois. Ils auraient terminé leur prêche par un appel au jihad contre les Américains et les forces afghanes.

Tandis que vous et les autres élèves auriez été renvoyés à la maison, les hommes du Tabligh auraient déclaré aux habitants du village présents à la madrasa que le jihad était obligatoire et que tout le monde devait y participer, qu'ils pouvaient rassembler des informations et les leur donner ou leur envoyer les garçons à partir de 15 ans. Votre père se serait senti contraint de donner votre nom, ils auraient noté de nombreux autres noms de jeunes du village. A son retour à la maison, votre père vous aurait raconté ce qui s'était passé après votre départ de la madrasa. N'étant pas d'accord de vous envoyer chez les talibans, votre père se serait renseigné pour organiser votre départ de la région. Quelques jours plus tard, les hommes du tabligh seraient revenus et ils auraient emmené par la force un certain nombre de personnes. Vous auriez dès lors quitté votre village le lendemain et après environ 5 mois de voyage, vous seriez arrivé en Belgique le 6 novembre 2018.

Après votre départ d'Afghanistan, les talibans seraient venus plusieurs fois au domicile familial à votre recherche. Votre père leur aurait dit qu'il pensait qu'ils vous avaient déjà emmené avec eux et qu'il ne savait pas où vous étiez. Ils auraient menacé votre famille.

À l'appui de votre première demande, vous avez déposé votre taskara et 2 photos de vous dans votre village.

En date du 29 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée, entre autre, sur l'absence de crédibilité de vos dires. Le 28 février 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°239.220 du 29 juillet 2020, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 septembre 2020, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre un retour en Afghanistan car vous auriez reçu une lettre de menaces des talibans qui voudraient vous tuer. Vous ajoutez qu'une personne de la liste aurait été tuée et une autre aurait disparu. Vous avez également déclaré que les talibans menaceraient votre famille à cause de vous. Pour appuyer vos dires, vous avez fourni une lettre de menaces des talibans.

Le 30 novembre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure car vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 5 janvier 2021, vous avez introduit votre troisième et présente demande de protection internationale. À la base de celle-ci, vous affirmez que votre oncle aurait été tué par les talibans le 1er janvier 2021 et que votre père aurait été kidnappé il y a deux mois. Les talibans auraient agi de la sorte afin de savoir où vous étiez. Vous déclarez avoir 3 photos de l'enterrement de votre oncle dans votre GSM dont vous ne fournissez pas de copie.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que vous avez atteint la majorité le 31 juillet 2020.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir craindre les talibans suite à votre refus d'être recruté dans leurs rangs (voyez, le document intitulé "Déclaration demande ultérieure", points 16 et 19), il convient de rappeler que votre première demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Quant à votre deuxième demande, elle a été déclarée irrecevable. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. En effet, vous dites que votre oncle aurait été tué et votre père kidnappé par les Talibans, et ce afin de savoir où vous vous trouvez (voyez, le document intitulé "Déclaration demande ultérieure", point 16). Ces déclarations, particulièrement lacunaires, n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Vous déclarez posséder 3 photos de l'enterrement de votre oncle dans votre GSM. Relevons tout d'abord que vous ne fournissez pas de copie de ces photos. Quoi qu'il en soit, les photos d'un enterrement témoignent uniquement du décès d'une personne, en aucun cas des circonstances de ce décès. Elles ne peuvent dès lors attester ni du meurtre de votre oncle par les talibans ni de l'éventuel lien entre ce meurtre (à supposer celui-ci établi) et les problèmes que vous invoquez à la base de vos demandes de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance Note: Afghanistan de décembre 2020** (disponible sur le site <https://easo.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2020> et https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2020_0.pdf).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la leur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgents en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique).

Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Wardak.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – septembre 2020**, pp. 1-66 et 304-315, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_afghanistan_security_situation_20200928.pdf et sur <https://www.cgra.be/fr>), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays.

La province de Wardak est située dans la région centrale de l'Afghanistan et est décrite comme une province politiquement et stratégiquement importante, en raison de sa proximité avec Kaboul et de sa situation à un carrefour d'autoroutes reliant l'ouest et l'est, mais aussi le nord et le sud de l'Afghanistan. Wardak est décrite comme une province relativement instable dans la région centrale du pays, où les talibans sont actifs dans la plupart des districts. Au cours de la période couverte par le rapport, les talibans ont accru leur présence, leur influence et leur contrôle dans la province. Dans le même temps, plusieurs personnalités talibanes ont été tuées ou arrêtées.

La situation en matière de sécurité dans la province est largement déterminée par les opérations militaires des talibans et les services de sécurité afghans. La majorité des actes de violence perpétrés sont principalement de nature ciblée, et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre les insurgés et les forces de sécurité afghanes. Une part considérable de ces affrontements consistent en des opérations et des attaques menées par les forces de sécurité afghanes, parfois accompagnées de frappes aériennes. Les talibans ont à leur tour ciblé les membres des forces de sécurité afghanes, ou leurs installations, telles que les postes de contrôle, les quartiers généraux ou les convois et les véhicules. Chaque année, surtout au printemps et en été, les migrations des nomades Kuchi entraînent également de violents affrontements à la suite de conflits d'ordre foncier avec les Hazara, principalement dans les districts de Behsud. Près d'un tiers des incidents liés à la sécurité enregistrés par l'ACLED concernaient des « explosions / remote violence ». Il s'agit notamment d'incidents où les AGE ont utilisé des engins explosifs placés en bordure de route ou des IED pour frapper les forces de sécurité afghanes, ainsi que des frappes aériennes, principalement menées par les forces afghanes. Enfin, il semble que les personnes déplacées dans la province cherchent principalement refuge à l'intérieur de celle-ci.

Par ailleurs, des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Wardak est estimée à environ 660.000 habitants et que 184 civils ont été tués ou blessés dans toute la province en 2019, soit une diminution de 18 % par rapport à 2018. Au cours du premier semestre 2020, entre 26 et 75 victimes civiles ont été enregistrées. Selon l'ACLED, 604 incidents liés à la sécurité ont été signalés entre le 1er mars 2019 et le 30 juin 2020.

Il convient donc de conclure que la province de Wardak dans son ensemble affiche un nombre relativement bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

Dans sa « Guidance Note » de décembre 2020, l'EASO considère que la province de Wardak est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province. En d'autres termes, la province de Wardak est une région où, selon l'EASO, il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne si le demandeur est spécifiquement concerné pour des raisons liées à sa situation personnelle. Il appartient donc au demandeur de présenter des éléments individuels en ce sens. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la province de Wardak connaît une situation de violence aveugle, on ne peut considérer qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Wardak, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Wardak. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 7 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte envers les talibans parce qu'il avait refusé de rejoindre leur rangs.

Cette première demande a été refusée par la partie défenderesse dans une décision datée du 29 janvier 2020, en raison principalement de l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ce dernier a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 239 220 du 29 juillet 2020, confirmé la décision attaquée.

3.2 Le 18 septembre 2020, sans avoir entretemps quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est soldée par une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande ultérieure introduite par le requérant, prise le 30 novembre 2020, à l'encontre de laquelle il n'a pas introduit de recours.

3.3 Le 5 janvier 2021, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Celle-ci fait l'objet d'une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande ultérieure introduite par le requérant. Cette décision, datée du 15 février 2021, constitue l'objet du présent recours.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant communique au Conseil un document émanant du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA »), à savoir le Country of Origin Information Report de septembre 2020 intitulé « Afghanistan Security Situation ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément – dont les coordonnées figurent déjà dans la motivation de l'acte attaqué – est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« - Les articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951
- L'article 12 et 17 de la directive 2004/83
- L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (requête, pp. 4 et 5).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur les points précités.

6.2 Le Conseil observe ainsi que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, dans sa décision attaquée, pour apprécier les conditions de sécurité qui prévalent actuellement en Afghanistan et en particulier dans le district de Jalrez, province de Maidan Wardak, sont contenues dans les deux documents – cités dans la motivation de la décision attaquée – du BEAA, à savoir le « COI Report » de septembre 2020 et le « Country Guidance » de décembre 2020.

Or, il ressort, d'une part, du contenu de ces documents que le « Country Guidance » est fondé, en ce qui concerne l'analyse des conditions de sécurité en Afghanistan (pages 99 et suivantes) sur les informations contenues dans le COI Report de septembre 2020 et que les événements s'étant déroulés postérieurement au 30 juin 2020 ne sont pas pris en compte (Country Guidance, p. 100). Le COI Report indique pour sa part que tout événement postérieur au 31 juillet 2020 n'est pas pris en compte dans ledit rapport.

Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'à la date de la prise de la décision attaquée, soit le 15 février 2021, les informations fondant ladite décision étant déjà datées de plus de six mois.

Par ailleurs, le Conseil ne peut également que constater qu'aucune des parties ne lui a fourni la moindre information à la suite de la demande, formulée dans l'ordonnance de convocation du 25 mai 2021 sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de fournir au Conseil « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ».

6.3 Or, le Conseil observe, sur la base des informations à sa disposition, que la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan est très instable et volatile.

En ce qui concerne en particulier la région d'origine du requérant, il apparaît des informations du BEAA que le district de provenance du requérant était considéré, en 2020, comme un territoire « contesté », théâtre de violences entre les talibans et les forces gouvernementales afghanes. Or, il ressort du COI Report du BEAA de septembre 2020 que le récent retrait progressif des forces armées internationales, et en particulier américaines, à la suite de négociation avec les talibans, a eu pour conséquence une augmentation des attaques des talibans contre les forces armées afghanes, principalement en dehors des villes (COI Report, pp. 25 à 27).

A l'audience, si les deux parties s'accordent sur le fait que le retrait des troupes armées étrangères a actuellement un impact certain sur les conditions de sécurité qui prévalent en Afghanistan, notamment eu égard à une récente offensive des talibans sur l'ensemble du territoire afghan, elles ne déposent toutefois aucune information précise permettant au Conseil d'apprécier la mesure et l'ampleur de cette offensive des talibans, et partant l'impact de celle-ci sur les conditions actuelles de sécurité qui y prévalent et sur les conditions de vie des civils en Afghanistan, notamment dans la région d'origine du requérant. La partie défenderesse, qui soutient ne pas avoir d'informations actuelles à déposer, se réfère sur ce point à l'appréciation du Conseil.

6.4 A défaut de production d'informations récentes et eu égard au contexte volatile et délicat prévalant en Afghanistan, le Conseil ne peut statuer en toute connaissance de cause et invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement en Afghanistan et en particulier dans le district de Jalrez (province de Maidan Wardak), à l'aune d'informations actualisées et les plus exhaustives possible, en ce compris concernant les possibilités de rejoindre en toute sécurité le district d'origine du requérant.

6.5 Au vu de ce qui précède, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN